

**Association des Anciens Elèves de l'Ecole Polytechnique Fédérale de
Zurich-Luxembourg a.s.b.l.
Association sans but lucratif
Forum da Vinci, 6, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg
F4161**

Refonte des statuts

Refonte des statuts suite à l'assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2015.

L'ASBL GEP-Luxembourg a été constituée le 10.11.1988

suivant statuts déposés auprès du registre de commerce le 16.1.1989.

Les présents statuts remplacent les versions précédentes des statuts de l'association.

Entre les membres du comité signataires de ces statuts (voir Art.10 : Dispositions générales) ainsi que ceux qui acceptent ultérieurement les statuts ci-après, l'association qui est régie par la loi du 21 avril 1928 ainsi que celles qui l'ont modifiée, redéfinit ses statuts comme suit:

Art.1. Dénomination – Siège – Durée

L'association est une association nationale sans but lucratif dénommée « GEP-Luxembourg » (Gesellschaft Ehemaliger Polytechniker). Elle fait partie du réseau international ETH Zurich Alumni.

L'association est régie par la loi du 21 avril 1928 concernant les associations sans but lucratif, les lois subséquentes et les présents statuts.

L'association a son siège au
Forum da Vinci
6, boulevard Grande-Duchesse Charlotte,
L-1330 Luxembourg

Adresse Postale :
B.P. 2468
L-1024 Luxembourg

Sa durée est illimitée.

Le siège peut être transféré à un autre endroit de la commune de Luxembourg-Ville par décision du Conseil d'Administration.

Art.2. Objet

L'association a pour objet :

- D'établir et de faciliter les contacts de ses membres entre eux, avec les membres de l'Association des Etudiants Luxembourgeois à Zurich (LSZ-Lëtzeburger Studenten zu Zürich), avec l'association des Alumni de l'Ecole Polytechnique de Zurich (ETH Zürich) et autres associations similaires zurichoises
- De cultiver entre eux l'amitié et la solidarité
- D'assurer la représentation de ses membres

Art.3. Composition de l'association

Le nombre minimum des associés est fixé à six. L'association comprend des membres effectifs, des membres affiliés et des membres amis.

Art.4. Admission

Peut être admis comme membre effectif toute personne d'origine/de scolarité luxembourgeoise ayant fait des études supérieures à la " Eidgenössische Technische Hochschule Zürich " (ETHZ), et toute personne ayant fait des études à l' ETHZ et résidant au Luxembourg.

Peut être admis comme membre affilié toute personne ayant fait des études supérieures à Zurich. L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration (Comité).

Le titre de membre ami peut être conféré par l'assemblée générale à toute personne qui a rendu des services particuliers à la cause de l'association.

Le nombre des membres effectifs ne peut être inférieur à six et il doit être supérieur à la moitié du nombre total des membres.

Le droit de vote actif et passif à l'assemblée générale est réservé aux membres effectifs.

Art.5. Démission – Exclusion

La qualité de membre se perd par décès, par démission ou par exclusion.

En cas de décès, le/la partenaire survivant(e) peut continuer à participer aux activités de l'association en tant que membre ami(e).

Tout membre est libre de se retirer en adressant sa démission écrite au Comité de l'association, la cotisation pour le reste de l'année en cours n'est pas remboursée.

Sont considérés comme démissionnaires les membres qui n'ont pas payé leur dernière cotisation trois mois après l'échéance.

L'exclusion peut être prononcée pour des motifs graves par le Comité.

Le Comité peut prononcer l'exclusion à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents en vote secret.

Art.6. Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Conseil d'Administration (le Comité)

Art.7. Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5^{ème} des membres.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents, tout vote par procuration étant exclu.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

L'Assemblée Générale se tient annuellement vers la fin du premier trimestre de l'année ; au moins six semaines à l'avance, le Comité affiche la date et l'endroit de l'Assemblée sur le site Internet de l'association, et les communique aux membres par courriel.

La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le Comité à chaque membre au moins dix jours à l'avance par courriel (à défaut d'adresse courriel connue par courrier postal) et est affichée sur le site Internet de l'association.

L'Assemblée Générale annuelle ne peut voter que sur les questions figurant à l'ordre du jour et mentionnées dans les convocations.

Au-delà des dispositions prévus par l'article 4, de la loi du 21 avril 1928, l'assemblée générale prend notamment les résolutions suivantes :

- Approbation du rapport du président
- Approbation du rapport du secrétaire
- Approbation du rapport du trésorier
- Nomination de deux vérificateurs des comptes
- Vérification et approbation des comptes présentés par le Comité
- Décharge du Comité
- Fixation de la cotisation annuelle

et une année sur deux :

- Election du nouveau Comité.

Le nouveau Comité prendra ses fonctions à partir de minuit, 31 mars de l'année de l'approbation des présents statuts par l'Assemblée Générale. Le Comité sortant règlera les affaires en cours et facilitera la transition auprès des instances.

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur une modification des statuts prendra ses décisions conformément aux articles 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928 sur associations sans but lucratif. (voir Art.10: Dispositions générales)

Toute réunion de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal portant la signature du président et du secrétaire, les membres pourront en prendre connaissance au siège de l'association.

Le procès-verbal sera notifié aux membres par courriel.

Art.8. Conseil d'Administration (le Comité)

Le Conseil d'Administration, ci-après dénommé « le Comité », se compose de quatre membres au moins, dont un Président, un Secrétaire, un Trésorier et de sept membres au plus.

Les membres du Comité, dont le Président, le Secrétaire et le Trésorier, sont élus parmi les membres effectifs par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des membres effectifs présents. Leur mandat a une durée de deux ans, les membres sortants sont rééligibles.

Une Assemblée Générale peut à tout moment révoquer des membres individuels du Comité, et décider de leur remplacement selon les règles précitées. Les fonctions de membre du Comité sont bénévoles. Le Comité se réunit chaque fois qu'il est nécessaire sur la convocation de son Président ou de son Secrétaire.

Le Comité ne peut valablement décider que si la majorité de ses membres est présente; s'il y a partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

L'association est valablement engagée par la signature collective du Président de l'association (ou, en son absence, du Secrétaire) et d'un autre membre du Comité.

Le Président, le Secrétaire et le Trésorier ont individuellement pouvoir de signature pour les comptes financiers de l'association.

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes.

Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- De veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'association
- D'admettre les membres (cf. à l'article 4)
- De prononcer leur exclusion (cf. à l'article 5)
- De constater leur démission

Art.9. Ressources

Les ressources de l'association se composent notamment :

- Des cotisations de ses membres
- De subventions publiques et privées
- De dons ou legs en sa faveur
- Des intérêts de fonds placés

Les cotisations des membres sont fixées par l'Assemblée Générale pour l'exercice suivant. La cotisation annuelle maximale ne peut dépasser 50 EUR ; indice du 1-1-2015.

Art.10. Dispositions générales

La durée de l'exercice social est de un an ; il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gestion des comptes est confiée au trésorier de l'association et contrôlée chaque année lors de l'Assemblée Générale par deux vérificateurs des comptes nommés par l'Assemblée Générale.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net restant après liquidation et paiement des dettes sera entièrement attribué selon décision de l'Assemblée Générale à des associations caritatives.

La mise à jour des données administratives de l'association (liste des membres de l'association, liste des membres du Comité) auprès du registre de commerce est faite dans les 4 semaines après l'Assemblée Générale ordinaire.

La modification des statuts se fait conformément à l'article 8 et 9 de la loi du 21 avril 1928.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation, et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres. Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

